

Exigences pour le Québec

21. a) [Le nouvel OAR] maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
- b) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
- c) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction [du nouvel OAR].
- d) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux [du nouvel OAR].
- e) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- f) [Le nouvel OAR] obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- g) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- h) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- i) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce de ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités
- j) [Le nouvel OAR] reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF et la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « régime de la LESF/LVM »). [Le nouvel OAR] reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LESF/LVM. [Le nouvel OAR] s'engage à respecter et à promouvoir le régime de

la LESF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LESF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.

- k) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LESF/LVM et celui [du nouvel OAR], le régime de la LESF/LVM prévaut.
- l) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LESF/LVM et celui [du nouvel OAR] prévue au paragraphe j) ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.
- m) [Le nouvel OAR] reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- n) [Le nouvel OAR] prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration [au nouvel OAR], pour leurs activités au Québec.
- o) Pendant la période de transition, [le nouvel OAR], pour les activités exercées par les CEC au Québec :
 - i. prévoit que ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement [du nouvel OAR], ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe n) et aux sous-paragraphes ii et iii du présent paragraphe;
 - ii. autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations [du nouvel OAR] et aux comités constitués par celui-ci;
 - iii. prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec [au nouvel OAR].
- p) [Le nouvel OAR] obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes n) et o), visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant d'effectuer une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie [du nouvel OAR] pour ses activités au Québec.